



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 7 avril 2021



ID : 083-218300507-20210407-21_119-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 21.119

OBJET : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP) - Accueil d'œuvre dans les ateliers pour étude préalable et restauration. N° 21.032

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de restauration de l'œuvre de Carlo Mario Viganoni « Le vœu de Louis XVI » dans le cadre d'un marché de restauration de tableau, actuellement en cours ;

Considérant que le CICRP a vocation à apporter une assistance scientifique et technique en conservation-restauration de biens culturels d'intérêt patrimonial à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la restauration de l'œuvre référencée ci-dessus sera exécutée sous la surveillance et le contrôle du CICRP au sein de ses ateliers situés à Marseille ;

Considérant la nécessité de passer une convention d'accueil d'œuvre pour étude préalable et restauration ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à l'accueil de l'œuvre de Carlo Mario Viganoni dans les ateliers du CICRP pour étude préalable et restauration est passée avec le CICRP de Marseille 21 rue Guibal 13003 MARSEILLE et signée aux conditions stipulées ci-dessous.

Article 2 :

L'accueil de l'œuvre en vue d'étude scientifique et restauration, objet de la présente convention, est exonéré de toute participation financière au titre du soutien à la conservation du patrimoine culturel à toute collectivité du territoire régional de PACA.

Article 3 :

Les conditions de réalisation de cette opération sont fixées dans le cadre de la convention.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le / 7 AVR. 2021

RICHARD STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération